

Paris, le 16/11/2009

CIRCULAIRE COMMUNE 2009 – 28- DRE

Objet : Congés familiaux et droits à retraite complémentaire

Madame, Monsieur le directeur,

Les dispositions du chapitre VI de la délibération D 25 (Agirc) et du chapitre IV de la délibération 22 B (Arrco) permettent, dans le cadre d'un accord conclu au sein de l'entreprise, le versement des cotisations de retraite complémentaire avec inscription de points dans les situations suivantes :

- congé parental d'éducation (article L. 1225-47 du code du travail),
- congé de présence parentale (article L. 1225-62 du code du travail),
- congé de solidarité familiale (article L. 3142-16 du code du travail),
- congé de soutien familial (article L. 3142-22 du code du travail).

Les cotisations sont alors calculées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales ; la décision d'utiliser cette faculté s'impose à tous les personnels concernés par le ou les congés visés, et pendant toute la durée de celui-ci.

Les Commissions paritaires ont constaté que cette dernière disposition pouvait être dissuasive pour l'employeur du fait qu'il n'a pas la maîtrise de la durée des congés familiaux, ce qui rend aléatoire le provisionnement des charges.

Après avoir confirmé que le versement des cotisations dans le cadre de ce dispositif intervient en principe pendant toute la durée du congé, elles ont accepté que ce versement intervienne pendant une durée limitée qui doit être fixée dans l'accord conclu au sein de l'entreprise.

Cette durée doit toutefois être au minimum égale à 6 mois, sauf, bien entendu, pour les congés familiaux qui, par nature, ont une durée inférieure.

Vous trouverez ci-joint le texte des modifications apportées en conséquence aux délibérations D 25-chapitre VI (Agirc) et 22 B-chapitre IV (Arrco).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général

**MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION 22 B
PRISE POUR L'APPLICATION DE L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961**

Chapitre IV

Le chapitre IV, intitulé : « Cas des salariés en congé parental d'éducation, en congé de présence parentale, en congé de solidarité familiale ou en congé de soutien familial », est modifié comme suit :

Le 7^{ème} alinéa est complété comme suit :

« La décision d'utiliser la faculté offerte ci-dessus pour l'un ou l'ensemble des congés susvisés doit être prise par accord au sein de l'entreprise ; elle s'impose alors à tous les personnels qui sont ou seront concernés par l'un des congés susvisés.

Le versement de cotisations intervient en principe pendant toute la durée du congé. Toutefois une durée limitée peut être retenue par accord conclu au sein de l'entreprise ; elle doit être au minimum égale à 6 mois (sauf pour les congés familiaux qui, par nature, ont une durée inférieure). »

Le reste est sans changement.

Fait à Paris, le 22 octobre 2009

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT

**MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION D 25
PRISE POUR L'APPLICATION
DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947**

Chapitre VI

Le chapitre VI, intitulé : « Cas des salariés en congé parental d'éducation, en congé de présence parentale, en congé de solidarité familiale ou en congé de soutien familial », est modifié comme suit :

Le 7^{ème} alinéa est complété comme suit :

« La décision d'utiliser la faculté offerte ci-dessus pour l'un ou l'ensemble des congés susvisés doit être prise par accord au sein de l'entreprise ; elle s'impose alors à tous les personnels qui sont ou seront concernés par l'un des congés susvisés.

Le versement de cotisations intervient en principe pendant toute la durée du congé. Toutefois une durée limitée peut être retenue par accord conclu au sein de l'entreprise ; elle doit être au minimum égale à 6 mois (sauf pour les congés familiaux qui, par nature, ont une durée inférieure). »

Le reste est sans changement.

Fait à Paris, le 22 octobre 2009

Pour le Mouvement des Entreprises de France

Pour l'Union confédérale des ingénieurs et cadres CFDT

Pour la Confédération générale des petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française de l'encadrement - CGC

Pour l'Union générale des ingénieurs, cadres et assimilés CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de la CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs, cadres et techniciens CGT